



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	19 Octobre 2023
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, GOSSEC José
------------	---

---

Excusés :	M. DE MARI Didier
-----------	-------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

**Match Coupe Centre Val de Loire – 3<sup>ème</sup> Tour**  
**27227692 – US Mer / FC St Georges sur Eure du 14.10.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC St Georges sur Eure** adressée à la Ligue le vendredi 13.10.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Georges sur Eure** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Mer** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Mer** qualifié pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Georges sur Eure**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 1<sup>er</sup> Tour**  
**27368604 – C2L Foot / AS Port. Bourges du 14.10.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **C2L Foot** adressée à la Ligue le vendredi 13.10.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Port. Bourges** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Port. Bourges** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 1<sup>er</sup> Tour**  
**27368606 – US St Nicolas de Bourgueil / SC Azay Cheille du 15.10.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US St Nicolas de Bourgueil** adressée à la Ligue le vendredi 13.10.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US St Nicolas de Bourgueil** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SC Azay Cheille** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SC Azay Cheille** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US St Nicolas de Bourgueil**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

### **Match Coupe Centre-Val de Loire – 3<sup>ème</sup> Tour** **27227730 – AC Villers / FC Diors du 15.10.23**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 85<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel révélant que celui-ci a décidé d'arrêter le match à la 85<sup>ème</sup> minute à la suite du refus du club **AC Villers** de faire sortir le joueur n°11 supplémentaire sur le terrain, étant donné que celui-ci est entré à la place du joueur n°4 qui devait être exclu pour avoir reçu un deuxième carton jaune lors du même match,

Considérant le rapport du Délégué officiel relatant les mêmes faits ayant conduit à l'arrêt du match,

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **AC Villers**, contestant les observations mentionnées et renseignées par l'arbitre officiel sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant le score de cette rencontre lorsque celle-ci a été arrêtée : **AC Villers 1 FC Diors 1**,

Considérant que l'article 6.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts prévoit que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.* »,

Considérant que l'article 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie [...] du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en premier lieu qu'il convient de rappeler que l'article 121.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.* »,

Considérant que La loi 5 « Arbitre », dans son paragraphe 2 « Gestion de la rencontre », stipule que : « *[...] L'arbitre peut revenir sur une de ses décisions s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé.* »,

Considérant qu'il est également mentionné dans La loi 5 « Arbitre », paragraphe 2 « Gestion de la rencontre » : « *[...] un arbitre peut revenir sur une décision :*

- *Lorsqu'il a décidé d'appliquer l'avantage et que celui-ci ne se réalise pas, il revient à la faute initiale.*
- *Lorsqu'il a sifflé une faute ou lors d'un arrêt de jeu, il peut revenir sur sa décision s'il est persuadé d'avoir commis une erreur (ou sur l'intervention d'un assistant).*
- *Après dépôt d'une réserve technique qu'il juge fondée, il peut revenir sur sa décision, avant la reprise du jeu consécutive à l'arrêt motivant cette réserve.* »,

Considérant que La loi 5 « Arbitre », dans son paragraphe 3 « Relations arbitre / capitaines » prévoit, au sujet du rôle du capitaine, que : « *[...] lorsque l'arbitre vient d'exclure un de ses partenaires et que celui-ci refuse de quitter le terrain, l'arbitre appelle le capitaine de cette équipe et le place face à ses responsabilités en lui*

*demandant de collaborer pour faire sortir son coéquipier. S'il refuse et si le partenaire ne veut toujours pas sortir, le match sera définitivement arrêté.*

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant, en second lieu, qu'il revient donc à la Commission de déterminer, au regard des éléments, la nature de la sanction la plus appropriée,

Considérant tout d'abord qu'il convient de relever que l'arbitre a décidé de revenir sur une des décisions avant que le jeu n'ait repris, comme lui autorise le règlement,

Considérant ensuite qu'il convient de noter que l'arbitre était bien dans son droit de demander au club **AC Villers** de sortir le joueur n°11, entré au préalable, ce que le club a refusé de faire,

Considérant qu'il apparaît clairement que l'arrêt du match par l'arbitre était justifié, conformément à la Loi 5 « Arbitre », paragraphe 2 « Gestion de la rencontre » et paragraphe 3 « Relations arbitre / capitaines »,

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu de relever, que l'arrêt prématuré de la rencontre en cause à la 85<sup>ème</sup> minute trouve son origine dans le comportement adopté par l'équipe du club **AC Villers** qui a refusé de collaborer et faire ainsi sortir le joueur n°11 de son équipe,

Considérant l'absence de dépôt d'une réserve technique par le club **AC Villers** comme le règlement l'autorise,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné que rien ne saurait justifier qu'une rencontre n'étant pas allée à son terme en raison de ces motifs puisse être donnée à rejouer,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du club **AC Villers** doit être engagée vis-à-vis des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **AC Villers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Diors** (3 – 0), en application des dispositions de l'article 121.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., des articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Diors** qualifié pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire.

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
  
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres** : la Commission rappelle qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

**Courrier du club USBVL Beaugency relatif à la décision rendue par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en sa séance du 27.09.23.**

La Commission prend note.

**B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**FC MONTLOUIS**

Tournoi U10-U11 du 28.10.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **US Orléans Loiret F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 14.10.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)
- **Bourges Foot 18** pour le match U15 Régional 1 du 14.10.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)

- **ES Loges et Forêt** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 14.10.23 (Responsabilité de l'échec de la Feuille de Match Informatisée)

**Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :**

- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 14.10.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Feuille de Match papier transmise au-delà du lendemain 12h)
- **US Vendôme** pour le match de Coupe Centre Val de Loire U18 du 14.10.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Feuille de Match papier transmise au-delà du lendemain 12h)
- **FC St Jean le Blanc** pour le match de Coupe Centre Val de Loire U18 du 14.10.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Feuille de Match papier transmise au-delà du lendemain 12h)

---

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

#### **Situation de l'équipe U18 du club FC St Jean le Blanc**

La Commission :

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes [...] des Ligues [...] ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre de Coupe Centre Val de Loire U18 du 14.10.23 FC St Jean le Blanc / USM Montargis, relevant plusieurs manquements de la part du club recevant et notamment au sujet de la préparation de la rencontre (tablette absente et pas de Feuille de match papier),

Considérant que pour l'ensemble des anomalies relevées lors de la rencontre de Coupe Centre Val de Loire U18 du 14.10.23 FC St Jean le Blanc / USM Montargis, un courriel de demande d'explications a été adressé au club **FC St Jean le Blanc**,

Considérant les observations transmises par le club **FC St Jean le Blanc** et par l'éducateur de l'équipe « U18 » en date du 16.10.23,

Considérant le constat suivant pour l'équipe « U18 » du club **FC St Jean le Blanc** pour ses rencontres à domicile depuis le début de la saison :

- U18 Régional 2 : FC St Jean le Blanc / Amicale Epernon du 23.09.23 : **Echec de la FMI**
- Coupe Centre-Val de Loire U18 : FC St Jean le Blanc / USM Montargis du 14.10.23 : **Echec de la FMI**

Considérant que le caractère exceptionnel de la non-utilisation de la FMI ne peut être retenu pour ces deux rencontres,

Considérant par conséquent qu'il apparaît que le club doit être sanctionné pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

**Inflige une amende supplémentaire de 200 € (100 € x 2) au club du FC St Jean le Blanc pour négligence au sujet de l'utilisation de la FMI pour son équipe « U18 » et envoi d'une feuille de match papier non conforme,**

**Demande au club FC St Jean le Blanc de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'usage de la FMI sur chacune des rencontres de ses équipes à domicile,**

**Dit que tout manquement non justifié jusqu'à la fin de la saison sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :



## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **US Cloyes Droue** pour le match de Régional 2 Féminin du 05.11.23 reporté dans les délais au 19.11.23
- **AS Verdigny** pour le match de Régional 2 Féminin du 05.11.23 reporté dans les délais au 19.11.23

### **Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **Futsal Club Blois 41** pour le match Coupe Nationale Futsal du 21.10.23 reporté hors délais au 26.10.23
- **AS Nogent le Rotrou** pour le match 15 Régional 1 du 21.10.23 reporté hors délais au 04.11.23
- **Joué les Tours FCT** pour le match de Régional 3 du 22.10.23 avancé hors délais au 21.10.23
- **ES Villebarou** pour le match 18 Régional 2 Féminin du 22.10.23 reporté hors délais au 05.11.23

## **III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024**

Compte tenu des équipes engagées dans les différentes Coupes Nationales ou sur des matchs en retard de championnat régional les 28 et 29 octobre 2023, **la Commission décide de fixer les rencontres de Coupe Centre-Val de Loire des équipes concernées au mercredi 01.11.23** afin de pouvoir respecter le calendrier établi de chacune des compétitions (**voir Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.10.23**).

## **IV – TIRAGES DU 18.10.23**

La Commission a procédé, lors de sa réunion préparatoire du mercredi 18.10.23, aux tirages du :

- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 28 et 29.10.23,
- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 28 et 29.10.23,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous ont été effectués le 18.10.23 à partir de 18h30 :

- 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France du 29.10.23 à 14h30,
- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France Féminine du 29.10.23 à 14h30,

- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 29.10.23 à 14h30,
- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire du 29.10.23 à 14h30,

Il est à noter que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent effectuer les modifications au moyen du logiciel Footclubs.

## **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.10.23.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 20/10/2023**